

Arrêt

n° 336 278 du 20 novembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2025, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 8 septembre 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 14 juillet 2022, le requérant, de nationalité camerounaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, à l'ambassade de Belgique à Yaoundé, afin de réaliser un bachelier en optométrie à l'Institut Ilya Prigogine.

Le 21 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision sera annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers, ci-après le Conseil, par un arrêt n° n° 282 151 du 20 décembre 2022.

1.2. Le 20 avril 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa étudiant. Cette décision sera également annulée par le Conseil en son arrêt n° 291 124 du 27 juin 2023.

1.3. Le 1^{er} juin 2023, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé. Le 29 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande de visa. Le recours initié contre cette décision sera rejeté par un arrêt n° 297 377 du 21 novembre 2023.

1.4. Le 19 juin 2025, le requérant introduit une nouvelle demande de visa long séjour (type D) aux fins de poursuivre des études au sein de l'EAFC Colfontaine Jurbise + Filière : Bachelier en Electromécanique, orientation Climatisation et Technique de Froid.

1.5. Le 8 septembre 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus d'octroi du visa sollicité. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1^{er} reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ; Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Le candidat donne des réponses correctes. Cependant, la fraude est avérée sur les relevés au supérieur les signatures sont falsifiées, la qualité du papier utilisé d'habitude est très différent, ce qui ne permet pas d'avoir des éléments probants pouvant évaluer le niveau réel du candidat. Au vu de ce qui précède, la candidate utiliserait la procédure à des fins autres que les études. Par ailleurs, sa motivation n'est pas assez pertinente.";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire; En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé du moyen

2.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de l'« Erreur manifeste et violation des articles 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 S2 de la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et du principe de proportionnalité ».

Elle fait valoir que « *La décision méconnaît les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, lesquels prescrivent la motivation dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. En effet, le refus est motivé par l'article 61/1/3 §2 de la loi, alors que le seul motif invoqué par Viabel est une prétendue fraude sur les relevés du supérieur, motif qui relève de l'article 61/1/3 §1^{er} de la loi* ».

A titre subsidiaire, elle expose « *suivant l'article 5.35 du livre V du Code Civil, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée. Suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». En méconnaissance de ces dispositions et du devoir de minutie, le défendeur ne tient nul compte de la décision d'équivalence des diplômes camerounais adoptée par la Communauté française de Belgique sur base de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 pris en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes étrangers ; suivant son article 1^{er} : "En aucun cas, l'octroi des équivalences prévues à l'article 1^{er} de la loi du 19 mars 1971, ne peut avoir comme résultat : a) de reconnaître des études dont le niveau de formation et/ou le programme ne sont pas au moins égaux à ceux des études belges équivalentes". Suivant son article 2 §4 : "Les Ministres qui ont l'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers dans leurs attributions arrêtent les mesures permettant de vérifier l'authenticité des documents produits par les candidats". D'où il ressort que la décision d'équivalence est déterminante pour apprécier l'adéquation du projet scolaire envisagé en Belgique et la régularité des diplômes étrangers, puisqu'elle est adoptée par une autorité belge spécifiquement compétente et au fait des études dispensées en Belgique (au contraire de Viabel, organisme français établi au Cameroun aux compétences non identifiées), et ce après examen tant du niveau de formation que de l'authenticité des diplômes étrangers ».*

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la Loi reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

L'article 61/1/3, § 2, de la Loi dispose quant à lui que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la Loi doit être interprétée restrictivement.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit

se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (voy. Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2 En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « [...] *Cependant, la fraude est avérée sur les relevés au supérieur les signatures sont falsifiées, la qualité du papier utilisé d'habitude est très différent, ce qui ne permet pas d'avoir des éléments probants pouvant évaluer le niveau réel du candidat [...] Les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente d'affirmer qu'« *En méconnaissance de ces dispositions et du devoir de minutie, le défendeur ne tient nul compte de la décision d'équivalence des diplômes camerounais adoptée par la Communauté française de Belgique sur base de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 pris en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes étrangers [...] la décision d'équivalence est déterminante pour apprécier l'adéquation du projet scolaire envisagé en Belgique et la régularité des diplômes étrangers, puisqu'elle est adoptée par une autorité belge spécifiquement compétente et au fait des études dispensées en Belgique (au contraire de Viabel, organisme français établi au Cameroun aux compétences non identifiées), et ce après examen tant du niveau de formation que de l'authenticité des diplômes étrangers* ».

Le Conseil estime que la partie requérante se borne ainsi à prendre le contre-pied de la motivation de la décision attaquée et tente, ainsi, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.3. S'agissant de l'argumentaire pris de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 et selon laquelle « *le refus est motivé par l'article 61/1/3 §2 de la loi, alors que le seul motif invoqué par Viabel est une prétendue fraude sur les relevés du supérieur, motif qui relève de l'article 61/1/3 §1^{er} de la loi* », le Conseil observe que la partie requérante ne conteste nullement la fraude, mais la base légale.

Si, comme le relève la partie requérante, la partie défenderesse s'appuie sur l'article 61/1/3, § 2, de la Loi, disposition qui constitue la base légale de la décision attaquée, le Conseil observe qu'une simple lecture de la décision suffit pour démontrer que la partie défenderesse vise l'article 61/1/3 §1^{er} de la Loi qui dispose que « *Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si : [...] 3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour* ».

Par ailleurs, la partie requérante ne prétend nullement que le fait que la décision attaquée indique avoir été prise en exécution de l'article 61/1/3, § 2, de la Loi l'aurait mise dans l'impossibilité de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester.

Le Conseil observe que dans l'avis académique du 9 mai 2025, il est fait mention de « *Cependant, la fraude est avérée sur les relevés au supérieur les signatures sont falsifiées, la qualité du papier utilisé d'habitude est très différent, ce qui ne permet pas d'avoir des éléments probants pouvant évaluer le niveau réel du candidat* », élément non remis en cause par la partie requérante.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle « *le défendeur ne tient nul compte de la décision d'équivalence des diplômes camerounais adoptée par la Communauté française de Belgique sur base de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 pris en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes étrangers [...] la décision d'équivalence est déterminante pour apprécier l'adéquation du projet scolaire envisagé en Belgique et la régularité des diplômes étrangers, puisqu'elle est adoptée par une autorité belge spécifiquement compétente* », le Conseil rappelle que l'article 2 de cet arrêté royal dispose en son paragraphe 4 « *Les Ministres qui ont l'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers dans leurs attributions arrêtent les mesures permettant de vérifier l'authenticité des documents produits par les candidats* ».

Ces mesures sont appliquées par les organes et autorités chargés de donner un avis ou d'octroyer les équivalences. La présente disposition est étendue, le cas échéant, aux attestations d'études partielles suivies avec fruit dans les établissements d'enseignement secondaire de régime étranger ». (le Conseil souligne).

Ainsi, force est de constater que la compétence de la partie défenderesse n'est pas d'octroyer l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, mais, dans le cadre des visas étudiants, d'examiner la demande d'un ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé ou qui est autorisé à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille vingt-cinq par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE